EXAMEN DES OBJECTIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE IX.5 DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA CTOI

PREPARE PAR: SECRETARIAT

OBJECTIF

Donner à la Commission la possibilité d'examiner les « *objections* » reçues lors des précédentes sessions de la Commission qui restent en vigueur et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit.

CONTEXTE

L'article IX (paragraphes 5, 6 et 7) de l'Accord portant création de la CTOI mentionne la procédure d'« Objection » à des mesures de conservation et de gestion (MCG) adoptées par la Commission. Et plus précisément :

> *Paragraphe. 5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.*
>
> *Paragraphe. 6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.*
>
> *Paragraphe. 7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.*

L'avis du Bureau juridique de la FAO sur cette question était que les résolutions de la CTOI adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments autonomes qui entrent en vigueur conformément à la disposition pertinente de l'Accord de la CTOI (article IX, paragraphe 1) et, par conséquent, la version précédente de la Résolution contestée, le cas échéant, serait contraignante pour la partie qui a formulé l'objection. Il en va de même pour une résolution qui remplace la Résolution contestée, si une objection n'est pas enregistrée.

Historique des objections reçues :

Inde

En 2013, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu des objections formelles de l'Inde pour quatre MCG adoptées lors de la 17e session de la Commission :

- **Résolution 13/02** *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait trois précédentes résolutions, 01/02, 05/02 et 07/02)
- **Résolution 13/03** *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (cette résolution remplaçait la résolution 12/03)
- **Résolution 13/06** *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* (nouvelle résolution)

- **Résolution 13/07** *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès* (cette résolution remplaçait la résolution 12/07)

Eu égard à l'avis juridique susmentionné, aucune de ces quatre Résolutions ne liaient juridiquement l'Inde.

Toutefois, depuis 2013, les Résolutions 13/02, 13/03 et 13/07 ont été remplacées. Étant donné que l'Inde n'a pas soumis d'objection aux trois résolutions les remplaçant, l'Inde est légalement liée aux nouvelles variantes des trois résolutions susmentionnées. La Résolution 13/06 reste active depuis son adoption en 2013 et, par conséquent, l'Inde n'est pas liée par cette Résolution.

Australie

En 2016, suite à la 20e session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu une objection de l'Australie :

- **Résolution 16/02** *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI (qui était une nouvelle résolution)*.

En 2019, cette Résolution reste non contraignante pour l'Australie.

Pakistan

En 2017, suite à la 21e Session de la Commission, au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, la CTOI a reçu une objection du Pakistan :

- **Résolution 17/07** *Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (qui remplaçait la Résolution 12/12)*.

En 2019, eu égard à l'avis juridique susmentionné, la Résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan, alors que (la nouvelle variante de la) Résolution 17/07 demeure non-contraignante.

DISCUSSION

Bien que le paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI indique que chaque membre peut retirer son *objection*, en en notifiant le Secrétariat de la CTOI, il n'existe pas de processus clair pour que la Commission examine et discute des objections précédemment reçues. Ainsi, la Commission pourrait souhaiter examiner les objections existantes aux mesures de conservation et de gestion et envisager d'élaborer un processus formel d'examen annuel et potentiellement de retrait, que les membres pourraient suivre.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission

a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2019–S23–09, qui présente à la Commission l'opportunité d'examiner les *objections* reçues lors des précédentes sessions de la Commission et de réfléchir sur la manière dont ce processus d'examen devrait être conduit ;

b) **ENVISAGE** de discuter et d'élaborer un processus d'examen annuel des éventuelles *objections* reçues au titre de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.